

In the new edition the references, notes, commentaries and forms are adapted to the Criminal Acts as they now stand consolidated and revised. The present work, however, contains more than this. The references to the English Crown cases have been brought down to the 1st January last, and 800 additional cases have been cited. Another interesting addition has been made in the form of notes by Mr. C. S. Greaves, Q.C., a distinguished writer upon English criminal law, which are published with Mr. Greaves' permission. The notes are printed under the sections of the Statutes to which they refer. Some of them are quite detailed. Thus, the note on new trials occupies thirty-two pages, and the note on rape nineteen pages. The whole work, now published in one volume (pp. 1157), forms an extremely valuable compilation on the subject of statutory offences, and will be widely appreciated throughout the Dominion.

SUPERIOR COURT.

DISTRICT OF OTTAWA, 1888.

Before WURTELE, J.

JUDCY V. LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHOSPHATES DU CANADA.

Jurisdiction—Convention between parties.

The facts of the case and the arguments of counsel are fully set forth in the judgment of the Court, which reads as follows:—

“ Considérant que le demandeur est un résidant de la Province de Québec et que la Société défenderesse a été incorporée par la Législature de Québec par le statut 45 Vict., c. 67, dans le but d'exploiter des mines de phosphates dans la dite Province ;

“ Considérant que la demande du demandeur est pour le prix et la valeur de certains services qu'il allègue avoir rendus à la société défenderesse dans le district d'Ottawa ;

“ Considérant que la défenderesse allègue que l'engagement du demandeur a été fait et consenti en France par acte sous seing privé signé à Bordeaux le 22 janvier et à Paris le 23 janvier 1883, et que le dit acte contient la clause ou stipulation suivante : ‘ Dans le cas de difficulté pour l'exécution des présentes

elles devront être réglées par les tribunaux de Bordeaux à l'exclusion de toutes autres juridictions ;’

“ Considérant que la défenderesse plaide par son exception déclinatoire qu'en conséquence de cette clause ou stipulation dans le contrat de louage de service personnel intervenu entre les parties et sur lequel l'action est basée, ce tribunal n'a pas de compétence dans la matière, et que les tribunaux de Bordeaux seuls ont juridiction pour juger le procès en cette cause ;

“ Considérant que la compétence des tribunaux est une matière d'ordre public, et que la convention des particuliers ne peut pas donner à un tribunal une juridiction qu'il n'a pas ni enlever à un tribunal la juridiction qu'il possède ;

“ Considérant, par conséquent que la clause ou stipulation ci-dessus citée n'a pu affecter la compétence des tribunaux de cette Province et que la prétention de la défenderesse est mal-fondée ;

“ Renvoie la dite exception, etc.”

Authorities cited by the plaintiff: Carré-Ch., Q. 721 ; Story, Conflict of Laws, Nos. 556-60.

T. P. Foran, for plaintiff.

Rochon & Champagne, for defendant.

(T. P. F.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 21 février 1888.

Coram DOHERTY, J.

DELRORME V. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

Voiturier — Responsabilité — Chemin de fer — Délai — Conditions.

JUGÉ:—1o. Qu'une Compagnie de chemin de fer est responsable des dommages qu'elle cause par le délai dans le transport des marchandises qui lui sont confiées.

2o. Que lorsque les tables de départ et d'arrivée des trains indiquent que la distance d'un endroit à un autre doit se faire dans deux heures, un délai de vingt-quatre heures dans le transport de viandes fraîches, durant l'hiver, n'est pas raisonnable, et la compagnie doit être condamnée à payer le prix de la viande gâtée.